

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Bimbo Daycare inc.	Numéro de permis 910030	Date d'inspection Le 08 août 2024
Nom de l'établissement Halte scolaire Bimbo		Numéro de téléphone (506) 548-8069
Adresse 1300 rue St. Joseph Bathurst NB E2A 3R5		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Venessa Sullivan		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	30 août 2024	
Commentaires : La vérification du casier judiciaire de 6 membres du conseil d'administration n'était pas au dossier de ses derniers. Une copie de la vérification du casier judiciaire ou du secteur vulnérable doit être au dossier de chaque membre.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	23 août 2024	
Commentaires : 2 dossiers d'employé manquent une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. Une copie devra être signé et mis au dossier de chaque employé.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	23 août 2024	
Commentaires : Les paniers dans lesquels les enfants rangent leurs effets personnels ne portent pas d'étiquette. Une étiquette portant le nom de l'enfant doit être ajoutée à chaque panier.			

Commentaires généraux
Visite à la garderie afin de compléter l'inspection de renouvellement. Le ratio fut respecté pendant la visite.
Observations : Lors de la visite, les enfants ont fini leur dîner et se sont lavé les mains. Ils sont ensuite faits une courte activité en groupe et se sont mis à jouer aux jeux libres.

Venessa Sullivan

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Annette Chiasson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 08 août 2024

Date